

Novembre 1893

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **32 (1893)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

10 nov.
1893.

Accession du Portugal

aux

**arrangements conclus à la conférence de Madrid, du
14 avril 1891, de l'union internationale pour la protection
de la propriété industrielle.**

Par note du 31 octobre 1893, la légation du Portugal à Berne, a remis, au département fédéral des affaires étrangères, l'instrument constatant la ratification, par son gouvernement, des trois premiers protocoles de la conférence de Madrid de l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle, savoir :

- I. arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, du 14 avril 1891 ;
- II. arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891 ;
- III. protocole concernant la dotation du bureau international de l'union pour la protection de la propriété industrielle, du 15 avril 1891.*)

Berne, le 10 novembre 1893.

Chancellerie fédérale suisse.

*) Ce protocole n'entrera en vigueur qu'après ratification par tous les Etats de l'union et sera publié alors dans le recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Arrêté du Conseil fédéral

21 nov.
1893.

concernant

**le service militaire des officiers et des sous-officiers
insolvables ou sous tutelle.**

Le Conseil fédéral suisse,

vu le rapport de son Département militaire et de
son Département de justice et police,

arrête :

1. Les officiers contre lesquels, ensuite de faillite ou de saisie infructueuse, un ou plusieurs actes de défaut de biens auront été dressés ou qui, ensuite de mise sous tutelle, seront suspendus dans leurs droits civiques, seront relevés de leur commandement, en application de l'article 77 de la loi fédérale sur l'organisation militaire, pour aussi longtemps qu'ils n'auront pas prouvé, par un acte authentique, que le ou les actes de défaut de biens sont annulés soit ensuite de paiement de la dette, soit par remise ou renonciation de la part du créancier, ou bien que la tutelle a été levée.

2. Les sous-officiers se trouvant dans l'une des conditions indiquées sous chiffre 1^{er} ci-dessus ne seront pas appelés au service militaire aussi longtemps qu'ils n'auront pas fourni la preuve qui y est indiquée.

Berne, le 21 novembre 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

S C H E N K.

Le Chancelier de la Confédération :

R I N G I E R.

28 nov.
1893.

Ordonnance

sur

l'armement, l'habillement et l'équipement du landsturm.

Le Conseil fédéral suisse,

en modification des articles 28 à 31 de l'ordonnance sur l'organisation, l'équipement, la mise sur pied, la tenue des contrôles et l'emploi du landsturm, du 5 décembre 1887;*)

sur la proposition de son département militaire,

arrête :

Art. 1^{er}. L'équipement des fusiliers et carabiniers du landsturm armé se compose de :

- a.* 1 fusil calibre 10,4 mm., avec accessoires (pour les carabiniers, la carabine);
- b.* 30 cartouches, munition d'urgence;
- c.* 1 ceinturon;
- d.* 1 cartouchière ancien modèle;
- e.* 1 fourreau de baïonnette avec porte-fourreau;
- f.* 1 boîte de graisse d'armes;
- g.* 1 capote;

*) Bulletin des lois et décrets, nouvelle série, vol. XXVI, page 178, année 1887.

h. 1 brassard fédéral;

28 nov.

i. 1 képi ou, si les approvisionnements ne suffisent pas,
1 bonnet de police;

1893.

k. 1 havre-sac, }
l. 1 sac à pain, } pour autant que les approvisionnements y
m. 1 gourde, } suffisent et en délivrant de ces effets,
en première ligne, aux plus jeunes
classes d'âge.

Les dragons et guides passant dans le landsturm armé sont équipés au moyen des effets désignés à l'article 1^{er}, lettres *c*, *g*, *h*, *i*, *l* et *m*. Ils reçoivent, en outre, le sabre et le porte-manteau.

Les hommes attribués aux subdivisions de canonniers sont équipés au moyen des effets désignés à l'article 1^{er}, lettres *c*, *g*, *h*, *i*, *k* et *l*. Ils reçoivent, en outre, le sabre.

Art. 2. Les fusils modèle 1878/81 avec sabre-baïonnette ou, si ceux-ci ne suffisent pas, les fusils modèle 1871, avec baïonnette, doivent être prélevés sur la première classe de la réserve de guerre. Le calibre doit être de 10.65 mm. au maximum.

S'il est nécessaire de délivrer des fusils de différents modèles, on distribuera les fusils des plus anciens modèles aux hommes des plus anciennes classes d'âge.

Art. 3. Les effets d'équipement et d'habillement à délivrer au landsturm seront prélevés sur les approvisionnements d'effets usagés.

Les effets déposés dans les arsenaux par des militaires faisant partie de l'élite ou de la landwehr ne doivent pas être affectés à l'équipement du landsturm.

Les effets d'habillement et la buffleterie seront préalablement soumis à un nettoyage complet et remis en parfait bon état aux hommes du landsturm.

Les brassards devront être cousus aux capotes avant d'être distribués.

28 nov.
1893.

Art. 4. Le landsturm non armé porte l'habit civil avec le brassard fédéral. Les hommes qui en font partie portent le brassard fédéral, sauf la troupe sanitaire, qui est pourvue du brassard international.

Sont exceptés tous les sous-officiers et les hommes qui ont accompli le temps de service légal dans l'élite ou dans l'élite et la landwehr. Ces sous-officiers et soldats conservent les équipements suivants, savoir :

- a. la capote ;
- b. le képi ;
- c. le havre-sac ;
- d. le sac à pain ;
- e. la gourde.

Les hommes faisant partie du génie et des troupes sanitaires conservent le sabre-scie.

Art. 5. Les sous-officiers et soldats du landsturm armé et non armé qui ont accompli leur temps légal de service tant dans l'élite que dans la landwehr, sont autorisés à porter aussi la tunique et les pantalons militaires.

Art. 6. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Sont abrogés, en conséquence, les articles 28 à 31 de l'ordonnance sur l'organisation, l'équipement, la mise sur pied, la tenue des contrôles et l'emploi du landsturm, du 5 décembre 1887.

Berne, le 28 novembre 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Ordonnance

28 nov.
1893.

concernant

la restitution des effets d'armement, d'habillement
et d'équipement des sous-officiers et soldats.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution des articles 144 à 161 inclusivement
de la loi sur l'organisation militaire du 13 novembre
1874,

arrête :

I. Passage dans le landsturm.

A. Passage dans le landsturm armé.

Art. 1^{er}. Les hommes qui passent dans le landsturm armé après avoir accompli leur temps de service dans l'élite ou dans la landwehr conservent tous leurs effets d'armement, d'habillement et d'équipement.

Les hommes possédant le fusil modèle 1889 et la munition d'urgence qui s'y rapporte ont à les échanger contre le fusil et la munition d'urgence du calibre 10,4 mm. Ils ont également à échanger la cartouchière du nouveau modèle, avec ses accessoires, contre une cartouchière d'ancien modèle.

28 nov. 1893. **Art. 2.** Les hommes qui passent dans le landsturm armé avant d'avoir accompli leur temps de service dans l'élite restituent :

- a.* la tunique ;
- b.* le veston (canonniers, conducteurs, soldats du train, artificiers, dragons et guides) ;
- c.* deux pantalons ;
- d.* le bonnet de police ;
- e.* le sac de propreté ;
- f.* le sac à munition (fusiliers et carabiniers) ;
- g.* la marmite individuelle ou la gamelle ;
- h.* s'il y a lieu, les outils et les instruments.

Le fusil modèle 1889, avec sa munition d'urgence, doit être échangé contre un fusil et la munition d'urgence du calibre de 10,4 mm. et la cartouchière de nouveau modèle avec ses accessoires contre une cartouchière d'ancien modèle.

B. Passage dans le landsturm non armé.

Art 3. Les hommes qui passent dans le landsturm non armé après avoir accompli leur temps de service dans l'élite ont à restituer :

- a.* la tunique ;
- b.* le veston (canonniers, conducteurs, soldats du train, artificiers, dragons et guides) ;
- c.* deux pantalons ;
- d.* le bonnet de police ;
- e.* le sac de propreté ;
- f.* le sac à munition (fusiliers et carabiniers) ;
- g.* la marmite individuelle ou la gamelle ;
- h.* s'il y a lieu, les outils et les instruments ;
- i.* l'arme à feu portative avec baïonnette et accessoires ;
- k.* la munition d'urgence ;

- l.* le sabre-scie ou le sabre (canonniers, conducteurs, soldats du train, artificiers, dragons et guides); 28 nov.
1893.
- m.* la buffleterie faisant partie de l'armement;
- n.* les effets de remplacement touchés pendant le temps de service.

Les hommes du génie et des troupes sanitaires conservent le sabre-scie.

Art. 4. Les hommes qui passent dans le landsturm non armé après avoir accompli leur temps de service dans l'élite et la landwehr restituent :

- a.* l'arme à feu portative avec baïonnette et accessoires;
- b.* la munition d'urgence;
- c.* le sabre-scie ou le sabre (canonniers, conducteurs, soldats du train, artificiers, dragons et guides);
- d.* la buffleterie faisant partie de l'armement;
- e.* le sachet à munition (fusiliers et carabiniers);
- f.* la marmite individuelle ou la gamelle;
- g.* s'il y a lieu, les outils et les instruments;
- h.* les effets de remplacement touchés pendant le temps de service.

Les hommes du génie et des troupes sanitaires conservent le sabre-scie.

Art. 5. Les hommes qui passent dans le landsturm non armé avant d'avoir accompli leur temps de service dans l'élite restituent tous leurs effets d'armement, d'habillement et d'équipement.

Art. 6. Les hommes qui sont transférés du landsturm armé dans le landsturm non armé restituent :

- 1° s'ils ont accompli leur temps de service dans l'élite, tous leurs effets d'armement et d'équipement, plus une partie des effets d'habillement, comme il est prescrit à l'article 3, lettres *a* à *n* ci-dessus;

28 nov.
1893.

- 2° s'ils ont accompli leur temps de service dans l'élite et dans la landwehr, tous les effets d'armement et d'équipement comme à l'article 4, *a* à *h* ci-dessus ;
- 3° s'ils n'ont pas accompli leur temps de service dans l'élite et n'ont été équipés qu'après leur incorporation dans le landsturm armé, tous les effets d'habillement, d'armement et d'équipement.

II. Libération du service.

Art. 7. Les hommes qui sont libérés, pour une raison quelconque, du service dans l'élite, la landwehr ou le landsturm avant d'avoir accompli 25 ans de service restituent tous leurs effets d'habillement, d'armement et d'équipement.

Art. 8. Les hommes libérés, pour une raison quelconque, de l'obligation de servir après 25 ans de service, mais avant la durée légale du service dans le landsturm, restituent :

1° s'ils ont fait précédemment partie de l'élite ou de la landwehr, puis du landsturm armé, mais s'ils n'ont pas été rééquipés dans cette dernière catégorie et n'ont pas touché d'effets de remplacement pendant toute la durée de leur service :

- a.* l'arme à feu portative avec baïonnette et accessoires ;
- b.* la munition d'urgence ;
- c.* le sabre-scie (sabre) ;
- d.* la buffleterie faisant partie de l'armement ;
- e.* le sachet à munition (fusiliers et carabiniers) ;
- f.* la marmite individuelle ou la gamelle ;
- g.* le sac à pain ;
- h.* la gourde ;
- i.* s'il y a lieu, les outils et les instruments ;
- k.* le brassard fédéral ;

2° s'ils ont été rééquipés complètement ou en partie dans le landsturm armé: 28 nov.
1893.

les effets désignés à l'article 1, *a* à *k* ci-dessus, plus les effets d'habillement et d'équipement touchés ou échangés pendant leur service dans cette catégorie.

Art. 9. Les hommes définitivement exemptés après avoir accompli la durée de leur service dans le landsturm ne restituent que:

les effets d'habillement, d'équipement et d'armement qui ne sont pas devenus leur propriété aux termes de l'article 161 de l'organisation militaire.

Art. 10. En cas d'exemption temporaire du service, les hommes du landsturm restituent tous leurs effets d'habillement, d'armement et d'équipement, à moins qu'il n'y ait pas lieu d'appliquer les prescriptions de l'article 161 de l'organisation militaire.

A leur entrée au service, les hommes sont équipés à nouveau, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant l'armement, l'habillement et l'équipement du landsturm, du 28 novembre 1893.)*

Art. 11. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et abroge les prescriptions des arrêtés du Conseil fédéral du 20 juin 1892, concernant l'équipement du landsturm et les conditions de propriété des effets d'équipement et d'habillement des hommes astreints au service.

Berne, le 28 novembre 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

*) Voir page 356.